
CPPEF
Caisse de prévoyance
du personnel de l'Etat de Fribourg

Synthèse du rapport
concernant
l'expertise actuarielle
au 31 décembre 2005

1. Introduction

La présente synthèse est un résumé du rapport du 18 août 2006 concernant l'expertise actuarielle au 31 décembre 2005 de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg (ci-après : la Caisse ou la CPPEF) qui a été élaboré par la société Pittet Associés SA (anciennement MP Actuaires SA), sous la responsabilité de M. Meinrad Pittet, docteur en sciences actuarielles et expert reconnu en prévoyance professionnelle. L'original du rapport précité peut être consulté au secrétariat de la Caisse (Bd. de Pérolles 33) par les personnes autorisées. Un condensé de la présente synthèse est donné à l'annexe B.

1.1 Mandat

Conformément à l'article 10 de la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après : la LCP), le Comité doit faire établir périodiquement une expertise actuarielle par l'expert agréé LPP désigné dont le but est :

- a. l'établissement du bilan technique et la mise en œuvre de projections pour juger de l'équilibre financier de la Caisse et pour s'assurer que celle-ci offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements ;
- b. l'examen des dispositions légales relatives aux prestations et au financement afin de vérifier leur conformité aux prescriptions légales ;
- c. l'examen des mesures de sécurité supplémentaires ou de la réassurance des risques invalidité et décès.

L'expertise a été établie de manière indépendante, conformément aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2), et en respectant les objectifs légaux précités, ainsi que les principes et directives édictés en commun par l'Association suisse des Actuaires et la Chambre suisse des Actuaires-conseils.

Ce sont les comptes 2005 vérifiés et approuvés par l'organe de contrôle, établis pour la première fois selon les exigences de la nouvelle norme comptable RPC 26 applicable aux institutions de prévoyance, qui ont servi de base à l'expertise. A noter que l'appréciation du risque financier lié aux placements n'est pas de la compétence de l'expert agréé mais de celle de l'organe précité. Elle n'a donc pas été traitée dans le rapport d'expertise.

1.2 Plan de la synthèse

L'expertise d'une caisse de pensions de droit public implique l'examen de questions de nature juridique, financière, légale, statistique et actuarielle, le contrôle de l'évolution du coût des risques, la vérification de l'équilibre financier et l'analyse de différents résultats statiques et projectifs. Ce sont ces différents aspects qui sont résumés dans les pages qui suivent.

2. Bases de l'expertise

2.1 Bases juridiques

Les conditions de la prévoyance sont fixées dans la LCP et dans les arrêtés qui la complètent. Un groupe de travail a été constitué afin d'effectuer une révision complète de la législation sur la CPPEF. Dès lors, les adaptations de celle-ci à la première révision de la LPP (Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité) se feront formellement dans le cadre de la future modification de la LCP. A noter toutefois que la Caisse applique d'ores et déjà, par voie d'ordonnance du Conseil d'Etat du 22 mars 2005, les nouvelles dispositions légales dans la gestion courante. Il faut relever par ailleurs que l'établissement exigé par la loi de règlements complémentaires sur les provisions techniques et la liquidation partielle a été mené à bien en août dernier.

Ces conditions déterminent le cadre et les bases de la prévoyance, notamment l'ensemble des mesures et des dispositions qui lient les prestations garanties par la Caisse au financement qui leur est associé.

Depuis l'entrée en vigueur de la LPP en 1985, la CPPEF pratique deux régimes de prévoyance, à savoir le **Régime de pensions** et le **Régime LPP**.

2.1.1 Régime de pensions

Le **Régime de pensions** s'adresse au personnel qui est au bénéfice d'un statut de droit public ou qui a une activité durable et principale au service de l'Etat ou de ses établissements.

Suite à l'expertise actuarielle effectuée au 31 décembre 1990, laquelle montrait la nécessité d'augmenter le taux de cotisation et de simplifier l'administration de la Caisse, la décision a été prise de transformer le Régime de pensions qui était alors en primauté des prestations sur le dernier salaire assuré en une **primauté des prestations sur la somme revalorisée des salaires assurés**. Cette transformation a eu incontestablement un effet bénéfique sur l'équilibre financier de la Caisse dans la mesure où elle a réduit l'objectif de pension final, exprimé par rapport au dernier salaire assuré.

Le taux de cotisation du Régime de pensions, global et uniforme, est égal à 19,5 % du salaire assuré quels que soient l'âge et le sexe de l'assuré. Il est réparti à raison de 11,5 % à la charge de l'employeur et de 8,0 % à la charge des assurés, ce qui représente 59,0 % environ du financement pour l'employeur et 41,0 % pour les assurés. A rappeler que, par décret du Grand Conseil du 6 avril 2001, le taux de cotisation de l'employeur était passé de 11,5 % à 11,0 % durant la période courant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004.

Selon les articles 13 et 16 de la LCP, le financement du Régime de pensions est basé sur le système **financier mixte** de la **répartition des capitaux de couverture**. Rappelons que, selon ce système, la fortune de la Caisse doit permettre de couvrir en tout temps au moins la valeur actuelle des pensions en cours (ou, selon la norme RPC 26, le capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions), augmentée de la provision de longévité.

2.1.2 Régime LPP

Le **Régime LPP** s'adresse au personnel auxiliaire ou temporaire. Il est constitué d'un processus d'épargne comparable à celui de la LPP, accompagné d'une couverture, exprimée en pour-cent du salaire assuré, pour les risques invalidité et décès. Il fonctionne donc selon le principe de la **bi-primauté** (primauté des cotisations pour l'épargne et primauté de prestations pour les risques).

Selon l'âge et le sexe de l'assuré, la cotisation d'épargne varie entre 7 et 18 % du salaire assuré, celui-ci étant limité au maximum à CHF 54'825.- (valeur 2006). Une cotisation supplémentaire de 2,4 % du salaire assuré est prélevée pour financer les risques invalidité et décès, la cotisation au fonds de garantie et les frais administratifs. Le financement est paritaire.

Le Régime LPP fonctionne en **capitalisation intégrale**. Ainsi, la fortune qui lui est propre doit donc couvrir en tout temps la totalité des capitaux de prévoyance, composés des avoirs de vieillesse accumulés des assurés actifs et des réserves mathématiques (ou valeur actuelle) des pensions en cours.

2.2 Bases statistiques

2.2.1 Assurés actifs

Régime de pensions

Les informations statistiques relatives au Régime de pensions peuvent se résumer ainsi :

- La Caisse comptait un effectif de 13'298 assurés actifs au 31 décembre 2005, en augmentation de 3'005 unités (dont 1'500 unités environ ont été transférées au 1^{er} janvier 2003 du Régime LPP) ou de 29,2 % par rapport à l'effectif au 31 décembre 2002, date de la précédente expertise. L'effectif assuré est composé de 41,7 % (45,4 %)¹ d'hommes et de 58,3 % (54,6 %) de femmes. Il convient d'observer que le transfert précité du Régime LPP explique certainement en grande partie les évolutions observées d'une expertise à l'autre dans le cadre du Régime de pensions, sachant que l'âge moyen des personnes concernées par ce transfert était sensiblement plus faible que celui des assurés du Régime de pensions.
- L'âge moyen de l'effectif a diminué de 0,6 an par rapport à 2002. Il s'élevait à 41,7 ans à la fin 2005.
- La durée d'affiliation moyenne, comptée depuis la date d'entrée dans la Caisse, représentait 9,9 ans (11,7 ans) à la date de l'expertise et l'âge moyen à l'affiliation (différence entre l'âge atteint et la durée d'affiliation) correspondait à 31,8 ans (30,6 ans) à la même date. Quant au taux de pension de retraite moyen à l'âge-terme, il se situait à 53,8 % (55,9 %) au 31 décembre 2005.
- Le salaire assuré annuel moyen a diminué de CHF 57'235.- au 31 décembre 2002 à CHF 55'679.- au 31 décembre 2005, soit une régression de CHF 1'556.- ou de 2,79 %. Le taux de réduction a ainsi été de 0,93 % en moyenne annuelle durant la période considérée.
- La prestation de libre passage moyenne s'élevait à CHF 105'099.- à la date de l'expertise, soit 12,5 % de moins qu'au 31 décembre 2002 (CHF 120'047). La différence très importante entre la PLP moyenne des hommes (CHF 162'757.-) et celle des femmes (CHF 63'938.-) s'explique par un salaire assuré moyen, un âge atteint moyen et une durée d'assurance moyenne plus élevés chez les hommes.

Le montant total des prestations de libre passage (ou des capitaux de prévoyance des assurés actifs) au 31 décembre 2005 s'élevait à CHF 1'397'604'626.-, soit une augmentation de 21,3 % depuis la précédente expertise. Le montant total des PLP accuse donc une forte augmentation qui est due à l'accroissement important de l'effectif des assurés actifs.

Régime LPP

Les données individuelles des assurés du Régime LPP peuvent se résumer ainsi :

▪ Nombre d'assurés au 31.12.2005 (a) :	1'809
▪ Nombre d'assurés au 31.12.2002 (b) :	3'293
▪ Différence absolue entre (a) et (b) :	- 1'484
▪ Différence relative entre (a) et (b) :	- 45,1 %
▪ Age moyen de l'effectif assuré au 31.12.2005 :	34,3 ans
▪ Age moyen de l'effectif assuré au 31.12.2002 :	32,9 ans
▪ Vieillessement de l'effectif assuré en 3 ans :	1,4 an

L'âge moyen des assurés du Régime LPP est de 7,4 ans inférieur à celui des assurés du Régime de pensions.

2.2.2 Bénéficiaires de pensions

Régime de pensions

Les résultats statistiques concernant les bénéficiaires de pensions du Régime de pensions peuvent se résumer ainsi :

¹ Les résultats relatifs à la précédente expertise sont indiqués entre parenthèses.

- L'effectif des pensions versées s'élevait, à la date de l'expertise, à 2'922 unités, réparties à raison de 63,8 % (62 %) de retraités, de 11,5 % (10,9 %) d'invalides, de 21,8 % (24,5 %) de veuves ou de veufs et de 2,9 % (2,6 %) d'enfants (enfants de retraité ou d'invalides et orphelins).
- Depuis la précédente expertise, l'augmentation du nombre des pensions versées a été de 444 (407) unités ou de 17,9 % (19,7 %).
- La proportion des bénéficiaires par rapport aux assurés actifs, appelée **rapport démographique**, représentait 21,3 % à la date de l'expertise contre 24,1 % lors de la précédente expertise.
- L'âge moyen des retraités s'élevait à 71,0 (71,5) ans au 31 décembre 2005, celui des invalides à 54,3 (53,0) ans et celui des conjoints survivants à 74,2 (74,0) ans. Ces âges correspondent à ceux que l'on observe habituellement dans d'autres caisses de pensions de droit public.
- La somme annuelle des pensions versées a passé de 72,1 MCHF² au 31 décembre 2002 à 89,1 MCHF au 31 décembre 2005, ce qui correspond à une augmentation de 17,0 MCHF ou de 23,6 % (28,1 %).
- La pension moyenne a également augmenté de 1'382.- ou de 4,7 % (7,1 %) pour atteindre, à la fin 2005, un montant de 30'488.- par bénéficiaire de pensions, toutes catégories de pension confondues.
- Les réserves mathématiques des pensions en cours s'élevaient à 1'003,8 MCHF à la fin 2005, sans prendre en considération le renforcement pour l'accroissement de la longévité, ce qui équivaut à 11,3 fois la somme annuelle des pensions versées. Ces réserves représentent, en valeur probable, le montant que la Caisse doit posséder à la date du calcul pour assurer, compte tenu des intérêts à percevoir, le service des pensions jusqu'à l'extinction de la totalité de l'effectif des bénéficiaires. Par rapport à la précédente expertise, elles ont progressé de 200,3 (216,9) MCHF ou de 24,9 % (37,0 %). Cette augmentation s'explique par la progression du nombre de pensions versées.

Régime LPP

- Depuis la précédente expertise, le nombre de bénéficiaires du Régime LPP a passé de 108 à 116 unités, dont 63,8 % (63,0 %) sont des pensions de retraite, 19,8 % (21,3 %) des pensions d'invalidité, 8,6 % (1,4 %) des pensions de veuve ou de veuf et 7,8 % (8,3 %) des pensions d'enfants (enfants de retraité ou d'invalides et orphelins).
- L'âge moyen des retraités s'élevait, au 31 décembre 2005, à 71,1 (68,9) ans, celui des invalides à 48,8 (47,6) ans et celui des conjoints survivants à 63,6 (61,7) ans. L'effectif des bénéficiaires de pensions du Régime LPP a donc vieilli.
- La somme annuelle des pensions versées a passé de CHF 465'480.- au 31 décembre 2002 à CHF 506'700.- au 31 décembre 2005, ce qui correspond à une augmentation de CHF 41'220.- ou de 8,9 %. La pension moyenne a augmenté de CHF 58.- ou de 1,3 % pour atteindre, à la fin 2005, un montant de CHF 4'368.- (4'310.-) par bénéficiaire, toutes catégories de pension confondues.
- Les réserves mathématiques des pensions en cours s'élevaient à CHF 6'712'951.- à la fin 2005, sans prendre en considération le renforcement pour l'accroissement de la longévité. Par rapport à la précédente expertise, elles ont progressé de CHF 124'688.- ou de 1,9 %. Ces réserves représentaient 13,3 (14,2) fois la somme annuelle des pensions versées. Ce rapport est supérieur à celui du Régime de pensions à cause d'un âge moyen des bénéficiaires plus faible dans le Régime LPP.

2.3 Bases financières

Les **bases financières** de la Caisse sont constituées par la fortune nette de prévoyance, la performance de la fortune et les autres recettes constituées plus particulièrement des cotisations. Sont également examinés dans ce contexte les frais administratifs.

² Millions de francs suisses.

2.3.1 Fortune nette de prévoyance

Au 31 décembre 2005, la fortune nette de prévoyance de la Caisse, déterminée selon la définition de l'annexe à l'article 44 OPP2 (Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité), s'élevait à **CHF 2'200'381'704.-**. Elle est constituée du total de l'actif comptable, diminué des dettes et du compte de régularisation du passif.

Depuis la précédente expertise, soit en trois ans, la fortune nette de prévoyance a progressé de 558,3 MCHF ou de 34,0 %, ce qui représente une augmentation annuelle moyenne de 10,3 % (3,4 %) ou de 186,1 (50,3) MCHF environ.

2.3.2 Rentabilité de la fortune

On parle plutôt de performance que de rendement lorsque l'on prend en considération les plus ou moins-values comptabilisées, mais non réalisées.

Le **taux de performance annuel moyen** s'est élevé, après mouvement de la réserve de fluctuation de valeurs, à 7,7 % de la fortune de 2003 à 2005. Ce taux représente 3,2 % de plus que le taux d'intérêt technique (4,5 %) de la Caisse. Depuis 1997, année à partir de laquelle la performance est calculée³, la performance annuelle moyenne de la Caisse a représenté 4,5 % de la fortune, ce qui correspond au taux d'intérêt technique. Il est évident que les performances négatives réalisées en 2001 et 2002 obèrent fortement la moyenne susmentionnée.

2.3.3 Cotisations et frais

En moyenne annuelle, les cotisations totales encaissées de 2003 à 2005 se sont élevées à 131,2 (107,8) MCHF. Le taux de frais administratifs (y compris la cotisation au Fonds de garantie LPP) de la Caisse enregistré ces trois dernières années représente 2,65 % (2,63 %) des cotisations encaissées. Il est resté stable depuis la précédente expertise. Ce taux se situe plutôt dans la fourchette inférieure observée dans les institutions de la taille de la CPPEF.

2.4 Bases actuarielles

Les **bases actuarielles** sont constituées des tables actuarielles et du taux d'intérêt technique.

Les calculs de nature actuarielle relatifs à la détermination des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de pensions ont été effectués à l'aide des tables actuarielles VZ 2000. Ces tables sont éditées en commun par la Caisse de pensions de la Ville de Zurich et celle du Canton de Zurich. Avec les tables EVK élaborées par l'ancienne Caisse fédérale de pensions, elles sont souvent appliquées dans le secteur public.

Afin de tenir compte de l'évolution de la longévité humaine, de nouvelles tables actuarielles sont éditées en moyenne tous les dix ans. Pour anticiper les effets de l'évolution précitée, la Caisse alimente, année après année, une provision pour l'accroissement futur de la longévité humaine.

Le taux d'intérêt technique appliqué, fixé à l'article 15 de la LCP, est de 4,5 %. Celui-ci correspond au taux de rendement annuel moyen que la Caisse espère réaliser à long terme, avec une marge de sécurité. C'est ce taux que l'actuaire utilise pour certains calculs d'actualisation, notamment pour la détermination du montant des engagements de nature actuarielle figurant au passif du bilan technique. Comme il s'agit d'un taux d'escompte, une baisse de ce taux induit une augmentation des engagements précités.

³ Auparavant, la Caisse déterminait le taux de rendement.

Sans que la chose soit urgente, l'expert précise dans le rapport d'expertise, après avoir effectué une analyse détaillée du niveau adéquat du taux d'intérêt technique, que les instances de la Caisse doivent prévoir une réflexion sur le taux d'intérêt technique à appliquer dans le futur.

3. Coût des risques

Le **coût annuel total moyen théorique des cas d'invalidité et de décès**, calculé avec les tables VZ 2000, s'élève à 24,7 MCHF ou à 3,28 % (3,05 %) de la somme des salaires assurés.

Le coût effectif des sinistres s'est élevé en moyenne annuelle à 1,3 % des salaires assurés de 2003 à 2005 et à 1,7 % des salaires assurés de 2002 à 2005, soit à 8,3 MCHF, respectivement à 10,4 MCHF, ce qui est donc sensiblement inférieur au coût théorique mentionné ci-dessus. Comme les résultats projectifs qui sont présentés plus loin ont été établis en considérant la sinistralité des tables VZ, il y a donc une marge de sécurité qui a été introduite dans l'analyse de l'équilibre financier de la Caisse à long terme. Il s'agit bien sûr là d'un élément positif dans l'appréciation de la situation financière de la Caisse.

4. Equilibre financier

4.1 But et méthode

Dans ses *Principes et directives*, la Chambre suisse des Actuaires-conseils rappelle que le **bilan technique** permet à l'institution de prévoyance de vérifier si sa fortune selon le bilan commercial est suffisante pour couvrir, à une date donnée, ses engagements d'assurance, dettes et autres réserves, tout en tenant compte des cotisations et des intérêts futurs.

Pour l'examen de l'équilibre financier de la Caisse, la démarche suivante, en deux étapes, a été appliquée :

- La première étape consiste à établir un bilan technique répondant à la question de savoir si la fortune nette de prévoyance de la Caisse est suffisante pour couvrir, à la date de l'expertise, l'ensemble de ses engagements actuariels⁴ et ses provisions techniques. On parle ici de bilan technique en **caisse fermée**⁵ car l'on considère uniquement l'effectif présent dans la Caisse à la date de l'expertise.
- La seconde concerne le futur de la Caisse. Elle permet de répondre à la question de savoir si le financement actuel de la Caisse est suffisant pour garantir ses prestations à long terme en situation dynamique, c'est-à-dire compte tenu de différentes hypothèses relatives à l'évolution des salaires assurés, à la rotation et l'évolution de l'effectif assuré, aux adaptations des pensions, au rendement des capitaux, etc. Cette approche projective se confond avec la technique de la **caisse ouverte** (prise en compte dans le financement de la Caisse de l'incidence de l'évolution future de l'effectif cotisant).

4.2 Système financier

Toute institution de prévoyance doit réaliser l'équilibre financier entre ses recettes et ses dépenses pour une période de financement donnée. Elle échappe d'autant moins à cette obligation qu'elle doit assurer cet équilibre à très long terme. La manière dont la relation entre recettes et dépenses est éta-

⁴ Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de pensions au 31 décembre 2005.

⁵ On parle d'un bilan technique établi en **caisse fermée** lorsque l'on considère uniquement l'effectif présent dans l'institution de prévoyance à la date de l'expertise actuarielle. Si l'on prend en considération, dans les calculs, les effets du renouvellement futur des effectifs, on parle alors d'un bilan technique établi **en caisse ouverte**.

blie apparaît dans le choix du **système financier**. Celui-ci se caractérise pas le **fonds de réserves actuarielles** qui lui est associé.

Selon l'article 13 de la LCP et la pratique constante de la Caisse, le Régime de pensions est géré actuariellement selon le système financier mixte de la répartition des capitaux de couverture et le Régime LPP selon le système de la capitalisation intégrale. Compte tenu de ce qui précède et du financement adopté (taux de cotisation individualisés), l'analyse de l'équilibre financier du Régime LPP peut se faire exclusivement selon la technique de la caisse fermée. Pour le Régime de pensions, il est indispensable de recourir, en complément, à la technique de la caisse ouverte.

4.3 Garantie de droit public et pérennité

Selon l'article 45 OPP2, la garantie accordée par l'Etat de Fribourg à la CPPEF, en vertu de l'article 16, alinéa 2, LCP, autorise celle-ci à appliquer la technique de la caisse ouverte. En outre, le fait que la Caisse soit une institution de droit public assurant essentiellement le personnel de l'Etat lui confère, en principe, la **pérennité** nécessaire pour appliquer un **système financier mixte**.

D'un point de vue actuariel et financier, la mesure de la garantie accordée par l'Etat correspond à la différence entre le total des capitaux de prévoyance, y compris les provisions techniques, et la fortune nette de prévoyance de la Caisse. Cette différence représente le déficit technique en capitalisation, non compris la réserve de fluctuation de valeurs. Elle s'élevait à **270,9 MCHF** à la date de l'expertise. Elle était de 373,1 MCHF trois ans auparavant. Avec une réduction de 102,2 MCHF, la garantie de l'Etat a donc accusé une diminution d'environ 27 % en trois ans. **Il convient de rappeler que la probabilité attachée à l'exercice de cette garantie est quasi nulle vu la pérennité de l'Etat. Cela permet donc de relativiser l'importance du montant de la garantie accordée à la CPPEF par l'Etat de Fribourg.**

4.4 Présentation des bilans techniques

Le bilan technique au 31 décembre 2005 établi selon le système financier de la capitalisation est présenté à l'annexe A1. Au bas du tableau de cette annexe, nous indiquons le degré de couverture de la Caisse en situation d'exploitation, c'est-à-dire en maintenant dans les passifs la réserve de fluctuation de valeurs à son niveau effectif, et le degré de couverture selon l'annexe à l'article 44 OPP2 qui se détermine en mettant à zéro la réserve de fluctuation précitée. C'est ce second degré de couverture qui est déterminant selon la loi pour juger du niveau de la couverture d'une institution de prévoyance.

Le bilan technique de l'annexe A1 présente, dans un tableau synoptique, les résultats à fin 2005 et ceux à fin 2002, en se référant à la terminologie et aux exigences de la nouvelle norme comptable RPC 26, applicable aux institutions de prévoyance depuis l'exercice 2005. Il appelle les commentaires suivants :

- La fortune nette de prévoyance (FP) prend en considération, dans le total de l'actif, les placements de la Caisse évalués à leur valeur de marché.
- Les capitaux de prévoyance des assurés actifs représentent la somme des prestations de libre passage des assurés actifs (PLP) du Régime de pensions et des avoirs de vieillesse des assurés actifs du Régime LPP.
- Les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions correspondent aux valeurs actuelles des pensions en cours et ressortent des comptes annuels.
- La provision de longévité est constituée pour faire face, dans le futur, au coût lié au changement de tables actuarielles. L'augmentation régulière de la longévité humaine est un phénomène auquel les institutions de prévoyance doivent porter une attention particulière. Afin de tenir compte de cette évolution, de nouvelles tables actuarielles sont éditées en moyenne tous les dix ans. Les expériences passées faites avec les tables VZ montrent que l'introduction d'une nouvelle version de ces tables conduit à une augmentation des capitaux de prévoyance des pensions en cours de l'ordre de 4 %. Par conséquent, il est conseillé d'anticiper cette augmentation en constituant progressivement, pendant les 10 ans qui séparent habituellement deux éditions de tables, une provision pour adaptation des tables actuarielles (ou provision de longévité).

- La provision pour revalorisation de la somme des salaires assurés a été constituée pour couvrir le coût lié à la revalorisation des salaires assurés de 4,0 % accordée au 1^{er} janvier 2006 pour l'ensemble des actifs du Régime de pensions.
- La provision du Régime LPP, qui figurait à fin 2002 pour un montant de 23,8 millions de francs, a fortement diminué lors du passage au 1^{er} janvier 2003 d'un grand nombre d'assurés du Régime LPP au Régime de pensions. Le solde de cette provision a ensuite été dissous au 1^{er} janvier 2005 dans le cadre de l'application de la norme comptable Swiss GAAP RPC 26.

Le bilan technique de l'annexe A1 montre à fin 2005 un degré de couverture en situation d'exploitation de 84,4 % et un degré de couverture selon l'annexe à l'article 44 OPP2 de 89,0 %. Ainsi, par rapport à la précédente expertise, la situation financière de la Caisse s'est améliorée, étant donné que le degré de couverture selon l'annexe à l'article 44 OPP2 était de 81,4 % à fin 2002.

Le bilan technique au 31 décembre 2005 établi selon le système financier mixte statutaire est présenté à l'annexe A2. Compte tenu du système financier de la répartition des capitaux de couverture, le capital de prévoyance des assurés actifs du Régime de pensions est mis à zéro dans le bilan technique examiné. Au bas du tableau de l'annexe A2 est indiqué le degré d'équilibre de la Caisse à la date précitée. Il s'agit du rapport entre la fortune nette de prévoyance et le fonds de réserves actuarielles propre au système financier mixte appliqué, à savoir le capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions, augmenté de la provision de longévité.

Avec un degré d'équilibre de 187,8 %, la Caisse présente une situation financière et actuarielle satisfaisante à la fin 2005, compte tenu des statuts en vigueur à cette date et de la garantie accordée à la Caisse par la l'Etat de Fribourg. Par rapport à la précédente expertise où il se situait à 180,5 %, le degré d'équilibre a donc augmenté de 7,3 points.

Les résultats précédents permettent de conclure que la situation financière de la Caisse est équilibrée à la date de l'expertise dans la mesure où les normes des systèmes financiers appliqués (système mixte pour le Régime de pensions / capitalisation pour le Régime LPP) sont satisfaites, en caisse fermée, à la fin 2005.

La situation en caisse fermée à une date donnée ne permet toutefois pas de tirer des conclusions sur l'équilibre financier du Régime de pensions à long terme. Pour ce faire, il s'agit d'examiner en effet la situation financière de la CPPEF non pas à une date donnée, mais sur le moyen et le long terme en effectuant des projections à partir de différents modèles ou ensembles d'hypothèses.

4.5 Modèles considérés

La durée de projection choisie est de 20 ans pour tous les modèles. Elle court du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2025. Une telle durée permet de bien anticiper la tendance à long terme du financement de la Caisse.

Les principales caractéristiques des différents modèles retenus sont résumées dans le tableau de la page suivante.

Les modèles ont été choisis de manière à pouvoir répondre à un certain nombre de questions (par exemple : quelle est l'incidence du taux d'adaptation des salaires et des pensions sur l'équilibre financier de la Caisse) et mesurer l'influence des principaux facteurs sur le développement futur de l'institution.

Les différents modèles ont été regroupés en fonction du but recherché. Ainsi :

- Le modèle M00 est le modèle de référence dans la mesure où il sert de base de comparaison pour juger de l'évolution financière de la Caisse sur la période écoulée et de mesure de validité de nos résultats. Les modèles M01, M04, M10, M12, M14 et M16 sont identiques au modèle M00. Ils ont été intercalés dans le tableau pour les besoins de la comparaison.

N°	N° du modèle	Paramètres de base							Système financier (c)
		Variation des effectifs (a)	Taux d'adaptation des salaires assurés			Taux de performance	Taux d'intérêt technique	Provision de longévité (b)	
0.	M00	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
1.	M01	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
	M02	+ 0,5 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
	M03	0,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
2.	M04	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
	M05	+ 1,0 %	1.00 %	1.00 %	1.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
	M06	+ 1,0 %	2.00 %	1.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
	M07	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	1.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
	M08	+ 1,0 %	2.00 %	1.00 %	1.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
	M09	+ 1,0 %	3.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
3.	M10	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
	M11	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	5.00 %	4.50 %	Oui	A
4.	M12	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
	M13	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.00 %	Oui	A
5.	M14	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
	M15	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Non	A
6.	M16	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
	M17	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	B
	M18	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	C
	M19	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	D

a. Les modèles M00, M01, M04, M10, M12, M14, M16 sont identiques. Ils ont été intercalés pour les besoins de la comparaison.

b. Alimentation de la provision à raison de 0,4 % des réserves mathématiques des pensions par année.

c. A = Système financier garantissant un degré de couverture de 80 % au moins.
 B = Système financier garantissant un degré de couverture de 85 % au moins.
 C = Système financier garantissant un degré de couverture de 90 % au moins.
 D = Système financier actuel de la répartition des capitaux de couverture.

- Les modèles M01 à M03 vont permettre de mesurer l'incidence de l'évolution de l'effectif cotisant.
- Les modèles M04 à M09 montrent l'influence de l'évolution des salaires et des pensions suite à leur adaptation au coût de la vie.
- Les modèles M10 et M11 sont représentatifs de l'influence du taux de rendement net de la fortune.
- Les modèles M12 et M13 indiquent l'influence de la modification du taux d'intérêt technique considéré.
- Les modèles M14 et M15 sont consacrés à l'étude de l'impact de l'augmentation de la longévité humaine.
- Les modèles M16 à M19 permettent de comparer l'incidence à long terme du système financier appliqué.

Dans tous les modèles retenus, les bases techniques utilisées sont les tables actuarielles VZ 2000. Quant au taux de cotisation appliqué, il est égal à 19,5 % des salaires assurés.

Enfin, relevons que le choix des différents modèles actuariels a été effectué en collaboration avec la Caisse.

4.6 Présentation des résultats

Dans le tableau suivant, sont indiqués, pour chaque modèle, le degré de couverture après 10, 15 et 20 ans de projection, en appliquant le taux de cotisation actuel et le taux de rendement du modèle considéré.

Les modèles M16 à M19 n'apparaissent pas dans le tableau ci-dessous car ils reflètent tous une évolution identique à celle du modèle M00 en termes de degré de couverture. Ces modèles permettent d'étudier l'impact sur les taux de cotisation nécessaire et les objectifs de performance du système financier appliqué.

Modèles	Degré de couverture après			Différence par rapport au modèle M00		
	10 ans	15 ans	20 ans	10 ans	15 ans	20 ans
M00	93.1 %	92.7 %	91.8 %	-	-	-
M01	93.1 %	92.7 %	91.8 %	-	-	-
M02	92.8 %	92.1 %	90.9 %	-0.3 %	-0.6 %	-0.9 %
M03	92.4 %	91.3 %	89.5 %	-0.7 %	-1.4 %	-2.3 %
M04	93.1 %	92.7 %	91.8 %	-	-	-
M05	101.4 %	105.3 %	109.2 %	8.3 %	12.6 %	17.4 %
M06	97.5 %	99.3 %	100.8 %	4.4 %	6.6 %	9.0 %
M07	97.2 %	99.2 %	100.9 %	4.1 %	6.5 %	9.1 %
M08	101.9 %	106.3 %	110.6 %	8.8 %	13.6 %	18.8 %
M09	93.9 %	94.1 %	94.0 %	0.8 %	1.4 %	2.2 %
M10	93.1 %	92.7 %	91.8 %	-	-	-
M11	97.4 %	99.3 %	100.8 %	4.3 %	6.6 %	9.0 %
M12	93.1 %	92.7 %	91.8 %	-	-	-
M13	90.0 %	89.6 %	88.8 %	-	-	-
M14	93.1 %	92.7 %	91.8 %	-	-	-
M15	96.0 %	96.7 %	96.9 %	2.9 %	4.0 %	5.1 %

Les résultats du tableau précédent montrent que le ratio considéré n'évolue pas dans le temps de façon uniforme dans tous les modèles. Dans certains modèles, il croît ou décroît plus rapidement que dans d'autres.

Une durée de 20 ans est plus significative pour juger de l'équilibre financier de la Caisse à long terme, et cela malgré le fait que plus la durée de projection est longue, plus elle induit une grande imprécision dans les résultats. Ce sont en effet non pas les résultats en tant que tels qui sont déterminants, mais l'évolution de leur tendance à plus ou moins long terme.

Selon les résultats obtenus, on peut constater que tous les modèles observés permettent à la Caisse de respecter l'objectif de couverture minimal de 80 %. Cet objectif est celui que les instances de la Caisse souhaitent voir figurer dans la future LCP, pour autant bien sûr que les nouvelles exigences fédérales en matière de couverture minimale des caisses de pensions publiques, actuellement à l'étude, ne préconisent pas un objectif supérieur.

Le tableau qui suit présente les taux de cotisation nécessaires à partir du 1^{er} janvier 2006 pour atteindre, compte tenu du taux de performance du modèle considéré, un degré de couverture d'au moins 80 % après 10, 15 et 20 ans, ainsi que l'objectif de performance⁶ lié au taux de cotisation actuel. Les taux relatifs aux modèles M17 et M18 sont déterminés sur la base d'un objectif de couverture de

⁶ Taux annuel moyen de performance que la Caisse doit réaliser dans le futur pour atteindre après 10, 15 ou 20 ans l'objectif de couverture souhaité (80 %) sans changer le financement actuel (cotisation de 19,5 %).

85 %, respectivement 90 %. Les taux du modèles M19 correspondent aux exigences du système financier mixte actuel qui est celui de la répartition des capitaux de couverture (la fortune nette de prévoyance doit permettre de garantir ou de couvrir au moins les réserves mathématiques des pensionnés et la provision de longévité).

Modèles	Taux de cotisation nécessaire			Objectif de performance		
	sur 10 ans	sur 15 ans	sur 20 ans	sur 10 ans	sur 15 ans	sur 20 ans
M00	14.03 %	15.77 %	16.84 %	2.82 %	3.42 %	3.77 %
M01	14.03 %	15.77 %	16.84 %	2.82 %	3.42 %	3.77 %
M02	14.15 %	15.95 %	17.06 %	2.87 %	3.49 %	3.84 %
M03	14.33 %	16.20 %	17.37 %	2.95 %	3.58 %	3.94 %
M04	14.03 %	15.77 %	16.84 %	2.82 %	3.42 %	3.77 %
M05	11.03 %	12.62 %	13.52 %	1.90 %	2.51 %	2.85 %
M06	12.48 %	14.14 %	15.11 %	2.30 %	2.90 %	3.25 %
M07	12.53 %	14.09 %	15.00 %	2.33 %	2.90 %	3.22 %
M08	11.00 %	12.49 %	13.32 %	1.80 %	2.36 %	2.68 %
M09	13.85 %	15.47 %	16.40 %	2.70 %	3.27 %	3.58 %
M10	14.03 %	15.77 %	16.84 %	-	-	-
M11	12.42 %	14.07 %	15.05 %	-	-	-
M12	14.03 %	15.77 %	16.84 %	2.82 %	3.42 %	3.77 %
M13	15.19 %	16.59 %	17.45 %	3.19 %	3.67 %	3.94 %
M14	14.03 %	15.77 %	16.84 %	2.82 %	3.42 %	3.77 %
M15	13.05 %	14.82 %	15.89 %	2.49 %	3.12 %	3.48 %
M16	14.03 %	15.77 %	16.84 %	2.82 %	3.42 %	3.77 %
M17	16.11 %	17.23 %	17.96 %	3.49 %	3.86 %	4.09 %
M18	18.19 %	18.70 %	19.09 %	4.12 %	4.28 %	4.39 %
M19	2.28 %	8.47 %	11.84 %	- 1.42 %	0.71 %	0.71 %

Le tableau précédent résume les résultats nécessaires à l'analyse de l'évolution de l'équilibre financier de la Caisse dans une situation dynamique et projective.

Au vu des résultats précédents, il apparaît que le taux de cotisation actuel de 19,5 % est suffisant pour assurer l'équilibre financier de la CPPEF, ces vingt prochaines années, dans le contexte de tous les modèles envisagés, lesquels prennent en considération une espérance de performance raisonnable (4,5 % dans tous les modèles, sauf dans le modèle M11 où le taux de performance est fixé à 5 %). Cela est vrai même en cas de baisse d'un demi-point du taux d'intérêt technique (modèle M13) ou d'élévation à 90 % de l'objectif de couverture minimal (modèle M18). Il faut toutefois faire attention au cumul des mesures qui peut occasionner une cotisation nécessaire supérieure à 19,5 % si l'espérance de rentabilité de la fortune n'est pas augmentée. Typiquement, si la Caisse voulait simultanément baisser son taux d'intérêt technique à 4,0 % et augmenter son objectif de couverture à 90 %, c'est un taux de cotisation d'environ 20 % qui serait nécessaire pour une rentabilité de la fortune attendue de 4,5 %.

4.7 Constatations

L'examen des bilans techniques en caisse fermée des annexes A1 et A2 permet de conclure que la situation actuarielle et financière de la Caisse est positive au 31 décembre 2005 compte tenu du système financier mixte appliqué et satisfait aux exigences de l'article 13 de la LCP. Le degré d'équilibre s'élève à 187,8 % à fin 2005, alors que le degré de couverture légal en capitalisation se situe à 89,0 %.

Les éléments d'appréciation à disposition pour savoir si l'équilibre financier de la CPPEF est assuré à long terme, compte tenu des conditions de financement et de prévoyance actuelles, sont compris dans

les résultats présentés et analysés précédemment d'une part, et dans l'idée que l'on se fait de l'avenir en général et du développement futur de la Caisse en particulier d'autre part. L'analyse projective détaillée qui a été effectuée par l'expert de la Caisse montre que le taux de cotisation actuel de 19,5 % est suffisant dans le cadre d'une politique d'adaptation des salaires et des pensions modérée, et pour autant que la rentabilité annuelle moyenne de la fortune de la Caisse atteigne au moins 4,5 %.

Il est bien sûr impossible d'avoir une vision précise et définitive de ce qui va se passer au niveau de la CPPEF ces vingt prochaines années, et cela malgré la reprise de la conjoncture économique. Toutefois, les résultats projectifs des modèles M00 (croissance de l'effectif cotisant de 1 % par année), M03 (stabilité de l'effectif cotisant) et M13 (baisse du taux d'intérêt technique à 4 %) indiquent, à un horizon de 20 ans, un degré de couverture supérieur à 80 % avec une rentabilité annuelle moyenne attendue raisonnable (4,5 %). Cela est encourageant compte tenu des orientations qui ont été prises par le Comité de tableur sur un degré de couverture minimal de 80 %.

La coexistence du Régime LPP avec le Régime de pensions ne pose à notre sens pas de problème à ce jour. Le Régime LPP est financé en capitalisation intégrale, ce qui contribue à limiter les risques de financement pour la Caisse. Les assurés affiliés aux deux régimes constituent deux collectivités bien distinctes, ce qui est par conséquent conforme à l'adéquation aux différents principes de prévoyance définis dans l'OPP2. En outre, le système informatique actuel a été conçu dans l'optique de gérer ces deux plans de prévoyance au sein de la Caisse.

L'air du temps est à la baisse du taux d'intérêt technique. Avec un taux d'intérêt technique de 4,5 %, la Caisse fait partie des institutions, principalement romandes, qui appliquent des taux d'intérêt techniques élevés. Si les développements de l'expert montrent que le taux d'intérêt technique actuel peut encore se défendre conceptuellement, il est recommandé au Comité de la Caisse de suivre de près l'évolution future de la performance de la Caisse, afin de vérifier si elle demeure en adéquation avec le taux d'intérêt technique appliqué.

5. Conclusions

Compte tenu des développements précédents, l'Expert est en mesure d'attester que :

- **Les dispositions de la LCP relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales, malgré le fait que la Caisse doit encore formellement adapter la LCP à la 1^{ère} révision de la LPP.**
- **L'équilibre financier de la Caisse est assuré au 31 décembre 2005 compte tenu de son financement, de son plan de prévoyance, des systèmes financiers appliqués (mixte pour le Régime de pensions et capitalisation pour le Régime LPP) et de la garantie accordée par l'Etat. La Caisse est ainsi en mesure de garantir ses engagements.**

ANNEXES

- A1 Bilan technique au 31 décembre 2005 en capitalisation
- A2 Bilan technique au 31 décembre 2005 selon le système financier statutaire de la Caisse
- B Résumé du rapport d'expertise actuarielle au 31 décembre 2005



Annexe A1

Bilan technique

Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg

en CHF

	31.12.2005	31.12.2002
Total de l'actif	2'208'260'694	1'647'430'000
Dettes	- 5'868'697	- 12'674'622
Compte de régularisation du passif	- 2'010'293	- 186'113
FORTUNE NETTE DE PREVOYANCE (FP)	2'200'381'704	1'634'569'265
Capital de prévoyance des assurés actifs du régime de pensions	1'397'604'626	1'152'177'650
Capital de prévoyance des assurés actifs du régime LPP	6'311'286	15'185'067
Capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions du régime de pensions ¹	1'003'752'500	803'468'087
Capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions du régime LPP ¹	6'712'951	6'588'263
Capitaux de prévoyance	2'414'381'363	1'977'419'067
Provision de longévité ²	20'209'309	6'447'549
Provision pour revalorisation de la somme des salaires assurés	36'686'257	0
Provision régime LPP	0	23'800'890
Provisions techniques	56'895'566	30'248'439
CAPITAUX DE PREVOYANCE ET PROVISIONS TECHNIQUES (CP)	2'471'276'929	2'007'667'506
RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS (RFV)	134'400'000	74'014'877
EXCEDENT TECHNIQUE ³	- 405'295'225	- 447'113'118

DEGRE DE COUVERTURE ⁴	84.4 %	78.5 %
DEGRE DE COUVERTURE LEGAL (Article 44 alinéa 1 OPP2) ⁵	89.0 %	81.4 %

Objectif de la Réserve de fluctuation de valeurs	134'400'000	-
--	-------------	---

Remarques :

- 1) Non comptée l'indexation au 1^{er} janvier 2006 qui s'est élevée à 1 %. Bases techniques: VZ 2000 à 4,5 %
- 2) 0.4 % des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes/pensions par année.
- 3) = FP - CP - RFV.
- 4) = FP / [CP + RFV]
- 5) = FP / CP



Annexe A2

Bilan technique selon le système financier statutaire ¹

Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg

en CHF

	31.12.2005	31.12.2002
Total de l'actif	2'208'260'694	1'647'430'000
Dettes	- 5'868'697	- 12'674'622
Compte de régularisation du passif	- 2'010'293	- 186'113
FORTUNE NETTE DE PREVOYANCE (FP)	2'200'381'704	1'634'569'265
Capital de prévoyance des assurés actifs du régime LPP	6'311'286	15'185'067
Capital de prévoyance des bénéficiaires pensions du régime de pensions ²	1'003'752'500	803'468'087
Capital de prévoyance des bénéficiaires pensions du régime LPP ²	6'712'951	6'588'263
Capitaux de prévoyance ³	1'016'776'737	825'241'417
Provision de longévité ⁴	20'209'309	6'447'549
Provisions techniques	20'209'309	6'447'549
CAPITAUX DE PREVOYANCE ET PROVISIONS TECHNIQUES (CP)	1'036'986'046	831'688'966
RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS (RFV)	134'400'000	74'014'877
EXCEDENT TECHNIQUE ⁵	1'028'995'658	728'865'422
DEGRE D'EQUILIBRE ⁶	187.8 %	180.5 %
<i>Objectif de la Réserve de fluctuation de valeurs</i>	<i>134'400'000</i>	<i>-</i>

Remarques :

1) Le système financier statutaire correspond à la garantie de l'intégralité du capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions (répartition des capitaux de couverture) pour le régime de pensions et à la capitalisation pour le régime LPP.

2) Non comptée l'indexation au 1^{er} janvier 2006 qui s'est élevée à 1 %. Bases techniques: VZ 2000 à 4,5 %

3) Selon le système financier appliqué.

4) 0.4 % des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes/pensions par année.

5) = FP - CP - RFV.

6) = FP / [CP + RFV]

Résumé du rapport d'expertise actuarielle au 31 décembre 2005

L'expertise actuarielle au 31 décembre 2005 de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg (ci-après : la Caisse ou la CPPEF) a fait l'objet d'un rapport daté du 18 août 2006 qui a été présenté au Comité de la Caisse en date du 13 septembre 2006. Cette expertise a été élaborée par la société Pittet Associés SA, sous la responsabilité de M. Meinrad Pittet, docteur en sciences actuarielles et expert reconnu en prévoyance professionnelle. Voici quelles en sont les grandes lignes :

1. La CPPEF pratique deux plans de prévoyance : le Régime de pensions et le Régime LPP. Celui-ci s'applique au personnel auxiliaire et temporaire, alors que le Régime de pensions est réservé au personnel qui est au bénéfice d'un statut de droit public ou qui a une activité durable et principale au service de l'Etat. Le Régime de pensions est basé sur la primauté des prestations sur la somme revalorisée des salaires assurés. Quant au Régime LPP, il est en bi-primauté (primauté des cotisations pour l'épargne et primauté des prestations pour la couverture des risques). Le système financier du Régime de pensions est un système financier mixte (sous-couverture partielle) et celui du Régime LPP la capitalisation.
2. A la fin 2005, le Régime de pensions comptait 13'298 assurés et le Régime LPP 1'809 assurés. A partir du 1^{er} janvier 2003, le Régime LPP a fortement réduit son effectif avec le transfert dans le Régime de pensions de 1'500 assurés environ. Ce transfert est lié à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le personnel de l'Etat. Avec un âge moyen de 41,7 ans pour le Régime de pensions et de 34,3 ans pour le Régime LPP, l'âge moyen de la CPPEF est encore favorable. Par rapport à la fin 2002, date de la précédente expertise actuarielle, l'effectif du Régime de pensions a progressé de 29,2 % et celui du Régime LPP a diminué de 45,1 %. Le montant total des prestations de libre passage des deux régimes représentait CHF 1'403,9 millions de francs à la fin 2005, en progression de 20,3 % par rapport à la précédente expertise.
3. A la fin 2005, l'effectif des bénéficiaires de pensions comptait 3'038 unités (dont 1'939 retraités) pour une somme annuelle des pensions versées de 89,1 millions de francs et un capital de couverture (réserves mathématiques) de 1'010,5 millions de francs. Cet effectif a augmenté en trois ans de 452 unités ou de 17,5 %.
4. En trois ans, la fortune nette de prévoyance de la Caisse a progressé de 558,4 millions de francs ou de 34,0 % pour se situer à 2'200,4 millions de francs à fin 2005. Comme l'ensemble du 2^{ème} pilier, la CPPEF a bénéficié, surtout en 2003 et 2005, d'une reprise marquée des marchés financiers. Avec une performance annuelle moyenne nette de 7,7 % réalisée de 2003 à 2005, la Caisse a réussi à redresser la situation par rapport aux résultats de la précédente période d'observation qui avaient été fortement obérés par les mauvaises performances boursières des années 2001 et 2002.
5. Avec un taux de frais annuel moyen, rapporté aux cotisations encaissées, de 2,65 %, la CPPEF se trouve plutôt dans la fourchette inférieure généralement admise pour une institution de sa taille.
6. Le coût effectif des risques invalidité et décès survenus de 2003 à 2005 s'élève, en moyenne annuelle, à 1,3 % des salaires assurés, ce qui est sensiblement moins élevé que le coût théorique (3,3 % des salaires assurés) calculé avec les tables actuarielles appliquées par la Caisse (Tables VZ 2000 éditées par la Caisse de pensions de la Ville de Zürich en collaboration avec la Caisse de pensions du Canton de Zürich).
7. Avec un degré de couverture général de 89,0 % à la fin 2005, la CPPEF fait partie des caisses publiques romandes parmi les mieux couvertes. L'amélioration du degré de couverture a été de 8 points environ ces trois dernières années.

CPPEF – Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat**Annexe B**

8. D'un point de vue actuariel et financier, la mesure de la garantie accordée par l'Etat correspond à la différence entre le total des capitaux de prévoyance, y compris les provisions techniques, et la fortune nette de prévoyance de la Caisse. Cette différence représente le déficit technique en capitalisation, non compris la réserve de fluctuation de valeurs. Elle s'élevait à **270,9 MCHF** à la date de l'expertise. Elle était de 373,1 MCHF trois ans auparavant. Avec une réduction de 102,2 MCHF, la garantie de l'Etat a donc accusé une diminution d'environ 27 % en trois ans. **Il convient de rappeler que la probabilité attachée à l'exercice de cette garantie est quasi nulle vu la pérennité de l'Etat. Cela permet donc de relativiser l'importance du montant de la garantie accordée à la CPPEF par l'Etat de Fribourg.**
9. S'agissant des résultats projectifs qui ont été produits dans le cadre de l'expertise actuarielle afin de vérifier l'adéquation du financement actuel avec l'évolution future de la Caisse, l'expert arrive à la conclusion que le taux de cotisation actuel (19,5 %) est suffisant pour garantir une couverture de 80 % au moins dans le contexte d'une politique d'adaptation modérée (2 % au maximum) des salaires et des pensions, en admettant une rentabilité annuelle moyenne de la fortune de 4,5 % au moins et une stabilité ou une légère croissance de l'effectif cotisant.

L'expert de la Caisse a donc pu conclure son rapport d'expertise en attestant que l'équilibre financier de la Caisse est assuré au 31 décembre 2005, compte tenu de son financement, de son plan de prévoyance, des systèmes financiers appliqués (système mixte pour le Régime de pensions et capitalisation pour le Régime LPP) et de la garantie de l'Etat.